

**R-22 Règlement sur les frais
institutionnels facturés
aux étudiantes et aux
étudiants du Cégep
Garneau**

Adopté par le Conseil d'administration le 26 février 2024

Table des matières

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1. OBJECTIFS	4
ARTICLE 2. CADRE DE RÉFÉRENCE	4
ARTICLE 3. DÉFINITIONS	4
ARTICLE 4. SERVICES ADMINISTRATIFS TARIFÉS	5
4.1. Définition	5
4.2. Champ d'application	5
4.3. Tarification	5
4.4. Modalités de paiement	5
4.4.1. Acquittance	5
4.4.2. Défaut de paiement	6
4.5. Modalités de remboursement	6
ARTICLE 5. ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES	6
5.1. Principes	6
5.2. Modalités de paiement	6
5.2.1. Acquittance	6
5.2.2. Défaut de paiement	6
5.3. Modalités de remboursement	6
ARTICLE 6. FRAIS COMPLÉMENTAIRES	6
6.1. Définition	6
6.2. Champ d'application	7
6.3. Tarification	7
6.4. Modalités de paiement	7
6.4.1. Acquittance	7
6.4.2. Défaut de paiement	7
6.5. Modalités de remboursement	7
ARTICLE 7. COTISATIONS	8
7.1. Généralités	8
7.2. Cotisations obligatoires	8
7.2.1. Association étudiante du Cégep François-Xavier Garneau	8
7.2.2. Fonds de développement durable et Passe de session (titre de transport – RTC)	8
7.3. Cotisations facultatives	8
7.3.1. La Fondation du Cégep Garneau	8
7.3.2. L'Association des parents	8
7.3.3. Coopsco F-X-Garneau	9
7.4. Acquittance	9
7.5. Modalités de remboursement	9
ARTICLE 8. SERVICES EN VENTE LIBRE	9
8.1. Définition	9
8.2. Champ d'application	9
8.3. Tarification	9
ARTICLE 9. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	10
ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR	10
ARTICLE 11. REMPLACEMENT ET ABROGATION	10

ARTICLE 12.	RÉVISION	10
ANNEXE 1.	FRAIS ADMINISTRATIFS TARIFÉS (2026-2027)	11
ANNEXE 2.	ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES (2026-2027)	12
ANNEXE 3.	FRAIS COMPLÉMENTAIRES (2026-2027)	13
ANNEXE 4.	COTISATIONS (2026-2027).....	14
ANNEXE 5.	FRAIS POUR SERVICES EN VENTE LIBRE (2026-2027)	15

PRÉAMBULE

L'accessibilité de toutes et tous aux études supérieures est un engagement important pour le Cégep Garneau (le « Cégep »).

À travers le *Règlement sur les frais institutionnels facturés aux étudiantes et aux étudiants du Cégep Garneau (R-22) (Règlement 22)*, le Cégep entend réaffirmer son engagement à offrir des services pédagogiques et une expérience étudiante de qualité à des coûts raisonnables à l'ensemble des membres de sa communauté étudiante.

Au sein du Cégep, cinq (5) catégories de frais peuvent être exigées des étudiantes et des étudiants, soit les frais institutionnels relatifs aux :

- services administratifs tarifés;
- activités pédagogiques;
- frais complémentaires;
- cotisations;
- services en vente libre.

Également, le Cégep peut percevoir des montants à titre de cotisation obligatoire ou facultative.

ARTICLE 1. OBJECTIFS

Le présent *Règlement 22* vise notamment à :

- définir les frais adoptés par le Cégep pouvant être exigés des étudiantes et des étudiants ;
- établir les modalités d'encadrement desdits frais ;
- préciser les différentes catégories d'étudiantes et d'étudiants visées par lesdits frais ;
- établir la tarification desdits frais.

ARTICLE 2. CADRE DE RÉFÉRENCE

L'élaboration du présent *Règlement 22* tient compte, notamment, du cadre de référence suivant :

- la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, c. C-29 ;
- la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 ;
- la *Loi sur l'immigration au Québec*, RLRQ, c. I-0.2.1 ;
- la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, RLRQ c. A-3.01 ;
- le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, RLRQ, C-29, r.2.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

- a) **Auditrice ou auditeur libre** : personne admise et inscrite à un ou plusieurs cours au Cégep, mais qui ne postule ni unité ni diplôme ou attestation d'études collégiales.
Cette personne doit satisfaire aux préalables d'un cours avant d'y être inscrite, mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

- b) **Droit universel** : droit exigible de toute personne étudiante indépendamment de son statut.
- c) **Étudiante ou étudiant** : personne inscrite à un programme d'études, à un cheminement ou à un ou des cours offert(s) à la formation régulière ou à la formation continue au Cégep.
- d) **Étudiante internationale ou étudiant international** : personne admise au Cégep à titre d'étudiante ou d'étudiant et qui n'est ni citoyenne canadienne ou citoyen canadien ni résidente permanente ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
- e) **Étudiante ou étudiant inscrit à des cours hors programme** : personne inscrite à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel elle est inscrite.
- f) **Modification majeure** : modification importante qui a pour effet de changer substantiellement l'un des droits exigibles prévu dans les annexes du présent *Règlement 22*.

ARTICLE 4. SERVICES ADMINISTRATIFS TARIFÉS

4.1. Définition

Les services administratifs tarifés regroupent les montants exigés par le Cégep pour des services administratifs de nature « *utilisateur-payeur* » demandés par une étudiante ou un étudiant.

Plus spécifiquement, lesdits frais comprennent notamment les services suivants :

- attestation ou lettre personnalisée à l'exception de celle requise par une loi, pour effectuer une demande de prêt ou de bourse ou exigée par un centre local d'emploi Québec ;
- formulaires externes divers à faire remplir par le Service de l'organisation et du cheminement scolaires (SOCS) ;
- copie supplémentaire de reçu, d'horaire ou de bulletin ;
- copie supplémentaire des formulaires ou relevés d'impôt ;
- photocopie d'une pièce au dossier ;
- copie d'un plan de cours actif ou non archivé ;
- description d'un cours ministériel ou institutionnel actif ;
- émission de la carte étudiante pour l'accès au centre sportif ;
- copie du bulletin officiel avec sceau du Cégep ;
- copie d'une attestation d'études collégiales (AEC) ;
- envoi postal du diplôme d'études collégiales (DEC) ou de l'AEC ;
- validation de diplomation.

4.2. Champ d'application

Toute personne étudiante au Cégep désirant obtenir un service administratif tarifé est tenue d'acquitter le montant des frais associés.

4.3. Tarification

La tarification pour les services administratifs tarifés est établie à l'annexe 1.

4.4. Modalités de paiement

4.4.1. Acquiescement

Le montant exigé par le Cégep pour les services administratifs tarifés doit être acquitté au moment de la demande de service.

4.4.2. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement, le service administratif demandé n'est pas rendu.

4.5. Modalités de remboursement

Les frais pour les services administratifs tarifés ne sont pas remboursables.

ARTICLE 5. ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

5.1. Principes

Les activités pédagogiques qui engendrent des frais, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, doivent être prévues aux budgets des départements ou à ceux de l'unité administrative concernée. Une contribution financière peut tout de même être exigée aux personnes étudiantes.

Le cas échéant, le montant de ladite contribution financière est précisé au plan de cours, et doit respecter les plafonds prévus à l'annexe 2.

Le montant de cette contribution financière est alors communiqué au SOCS, le tout, au plus tard au 1^{er} jour de cours de la session concernée.

À défaut de respecter les conditions précédentes, l'autorisation de la Direction des études ou de la Direction de la Formation continue et du service aux entreprises, selon le cas, est requis pour exiger une contribution financière aux personnes étudiantes.

5.2. Modalités de paiement

5.2.1. Acquittement

Les frais pour les activités pédagogiques sont facturés à travers le portail Omnivox du Cégep et payables en ligne ou auprès de la Direction des finances.

L'acquittement des frais s'effectue selon les modalités déterminées en fonction de l'activité pédagogique.

5.2.2. Défaut de paiement

La participation à l'activité pédagogique est conditionnelle au paiement.

En cas de défaut de paiement, le Cégep peut transmettre un avis écrit à la personne en défaut.

Si le défaut persiste, le Cégep Garneau peut prendre toute mesure et/ou exercer tout recours nécessaire afin de recouvrer le paiement.

5.3. Modalités de remboursement

Le Cégep procède au remboursement total des montants défrayés pour une activité pédagogique n'ayant pas eu lieu, sauf si des frais ont été engendrés préalablement à la tenue de l'activité pédagogique. Dans ce cas, le Cégep procède au remboursement partiel.

ARTICLE 6. FRAIS COMPLÉMENTAIRES

6.1. Définition

Les frais complémentaires couvrent un ensemble de services périphériques qui profitent à l'ensemble de la communauté étudiante, ce qui justifie leur application généralisée.

Lesdits frais comprennent notamment :

- l'accueil et l'intégration ;
- les activités communautaires éducatives ;
- les activités socioculturelles ;
- les activités sportives non pédagogiques ;
- l'encadrement pour l'aide financière ;
- les services de santé et les services psychosociaux. ;
- les frais technologiques.

6.2. Champ d'application

Toute personne étudiante au Cégep Garneau est tenue de payer le montant relatif aux frais complémentaires.

6.3. Tarification

La tarification pour les frais complémentaires plafonnés par le Cégep Garneau est établie à l'annexe 3 des présentes.

6.4. Modalités de paiement

6.4.1. Acquittance

Les frais complémentaires sont facturés à travers le portail Omnivox du Cégep et sont payables en ligne ou à la Direction des finances, et ce, lors de l'inscription ou dans les délais fixés par le Cégep.

6.4.2. Défaut de paiement

L'inscription au Cégep Garneau est conditionnelle au paiement des frais complémentaires.

En cas de défaut de paiement, un avis peut être transmis et une pénalité est imputée au dossier de la personne en défaut. Le montant des pénalités est établi à l'annexe 3 du *Règlement sur les droits de scolarité approuvés par le ministère de l'Enseignement supérieur (R-21)*.

Si le défaut de paiement persiste, le Cégep Garneau peut prendre toute mesure et/ou exercer tout recours nécessaire afin de recouvrer le paiement.

6.5. Modalités de remboursement

Les montants défrayés à titre de frais complémentaires ne sont pas remboursables, sauf en cas de retrait par le Cégep de l'offre de service, ou dans les cas suivants :

- au secteur régulier:
 - lorsqu'un avis de départ écrit est complété et transmis au plus tard la dernière journée de remise des horaires ;
 - aucun remboursement n'est possible après la dernière journée de remise des horaires.
- à la formation continue en ce qui concerne l'Attestation d'études collégiales (AEC) :
 - 100 % lorsqu'un avis de désistement écrit est complété et transmis avant le premier jour de cours,
 - 50 % lorsque l'avis est transmis entre le premier jour de cours et la date limite d'annulation, qui représente 20% des heures totales d'un (1) cours,
 - aucun remboursement n'est possible après la date limite d'annulation.

Le cas échéant, le Cégep s'engage à ce que le remboursement soit effectué dans les meilleurs délais et, au plus tard, 90 jours à compter du dépôt de la demande de remboursement dûment complétée par l'étudiante ou l'étudiant.

Les modes de remboursement sont déterminés par la Direction des finances selon la situation.

ARTICLE 7. COTISATIONS

7.1. Généralités

Au secteur régulier du Cégep, certaines contributions, facultatives ou non, sont demandées aux étudiantes et étudiants.

7.2. Cotisations obligatoires

7.2.1. Association étudiante du Cégep François-Xavier Garneau

En vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, le Cégep Garneau perçoit le montant établi à l'annexe 4 au profit de l'Association étudiante.

7.2.2. Fonds de développement durable et Passe de session (titre de transport – RTC)

Afin d'assurer le financement de la Passe de session (titre de transport du RTC) et de projets de développement durable, le Cégep Garneau perçoit des étudiantes et des étudiants, une cotisation obligatoire telle qu'établie à l'annexe 4 des présentes et entendue avec l'Association étudiante.

7.3. Cotisations facultatives

7.3.1. La Fondation du Cégep Garneau

La Fondation du Cégep Garneau est un organisme mobilisateur d'engagement social et se veut un véritable levier destiné aux jeunes qui feront le Québec de demain en soutenant les projets qu'ils et qu'elles portent.

La Fondation du Cégep Garneau verse des bourses et subventionne des projets afin notamment de développer des talents et soutenir les étudiantes et les étudiants dans leur parcours d'études.

Le montant de la contribution afin de soutenir les activités et les projets est entendu avec l'Association étudiante et l'Association des parents. Le montant est établi l'annexe 4.

7.3.2. L'Association des parents

L'Association des parents du Cégep Garneau est un organisme à but non lucratif qui regroupe les parents des étudiantes et des étudiants du Cégep.

Ses principaux objectifs sont :

- favoriser la participation des parents dans le développement éducatif de leur enfant au collégial ;
- tisser une relation de partenariat avec les jeunes, le Cégep Garneau et d'autres intervenantes et intervenants pour améliorer la qualité de vie et la formation au sein du Cégep ;
- soutenir et encourager, par divers moyens, les initiatives des jeunes dans leurs activités scolaires et parascolaires ;

- favoriser le rayonnement du Cégep Garneau et de ses étudiantes et ses étudiants.

Le montant de la contribution à l'Association des parents est établi à l'annexe 4.

7.3.3. Coopsco F-X-Garneau

L'Association Coopérative François-Xavier-Garneau (Coopsco F.-X.-Garneau) est une organisation qui fonctionne sous le modèle coopératif.

Coopsco F.-X.-Garneau offre une gamme variée de produits et services. De plus, chaque année, la coopérative investit des sommes importantes dans sa collectivité en supportant, de différentes façons, les activités et les projets étudiants.

Le montant de la contribution afin de devenir membre de la coopérative est établi à l'annexe 4.

7.4. Acquittement

Les cotisations sont facturées à travers le portail Omnivox du Cégep et payables en ligne ou auprès de la Direction des finances, au moment de l'inscription ou dans les délais fixés par le Cégep, selon les modalités établies par le Cégep et indiquées lorsque les étudiantes et les étudiants reçoivent la confirmation de leur inscription.

7.5. Modalités de remboursement

Pour les cotisations facultatives, une demande de remboursement peut être faite en remplissant le formulaire prévu à cet effet disponible sur le portail Omnivox du Cégep.

Pour les cotisations obligatoires, une demande de remboursement peut être faite dans la mesure où les conditions mentionnées à l'article 5.6 du *Règlement sur les droits de scolarité approuvés par le ministère de l'Enseignement supérieur (R-21)* sont remplies. Le cas échéant, l'étudiante ou l'étudiant doit remplir le formulaire prévu à cet effet disponible sur le portail Omnivox du Cégep.

ARTICLE 8. SERVICES EN VENTE LIBRE

8.1. Définition

Les frais pour les services en vente libre regroupent les montants exigés par le Cégep Garneau pour des services, des biens et des activités de nature « *utilisateur-payeur* ».

Ces services et activités ont un caractère facultatif, ne font pas l'objet d'une évaluation pédagogique et peuvent être plafonnés ou non.

Plus spécifiquement, lesdits frais comprennent notamment les activités et services suivants :

- frais de stationnement ;
- frais d'abonnement au Centre sportif ;
- frais d'abonnement pour des activités sportives et socioculturelles.

8.2. Champ d'application

Toute personne étudiante au Cégep Garneau utilisant un service en vente libre donné est tenue d'acquitter les frais associés.

8.3. Tarification

Les services en vente libre exigés par le Cégep Garneau sont établis à l'annexe 5 des présentes.

ARTICLE 9. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction des études, la Direction de la formation continue et du service aux entreprises et la Direction des finances sont responsables de l'application des présentes.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent *Règlement 22* entrent en vigueur au moment de leur adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11. REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent *Règlement 22* remplace et abroge le *Règlement sur les droits relatifs à des services complémentaires offerts aux étudiants (R-16)* et le *Règlement relatif aux droits afférents aux services complémentaires à l'enseignement (R-17)*.

ARTICLE 12. RÉVISION

Le présent *Règlement 22* est mis à jour lorsque l'évolution des cadres sociaux, administratifs, normatifs et juridiques le commande et minimalement tous les cinq (5) ans.

Malgré ce qui précède, les annexes du présent *Règlement 22* sont révisées chaque année par le Comité exécutif afin d'ajuster les frais et cotisations exigibles, et ce, en tenant compte de la formule d'indexation établie par le Cégep, de l'évolution de l'offre de service et des coûts associés, ainsi que de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cependant, en cas d'un nouveau frais ou d'une modification majeure des droits exigibles, la révision doit être effectuée par le Conseil d'administration.

ANNEXE 1. FRAIS ADMINISTRATIFS TARIFÉS (2026-2027)

FRAIS	MONTANT
Carte étudiante papier	10,75 \$
Copie de plan de cours	6,30 \$
Copie d'horaire avec sceau officiel	6,30 \$
Copie du bulletin avec sceau officiel pour ancien étudiant – Régulier et formation continue	12,75 \$
Copie du bulletin avec sceau officiel pour étudiant actif – Régulier et formation continue	6,30 \$
Copie relevé d'impôt, étudiant actif (par relevé)	6,30 \$
Copie relevé d'impôt, étudiant ancien (par relevé)	12,75 \$
Frais d'envoi du diplôme par courrier recommandé	25,55 \$
Frais d'envoi par courriel	2,50 \$
Frais d'envoi par courrier	2,50 \$
Frais d'envoi par courrier aux États-Unis	5,15 \$
Frais d'envoi par courrier recommandé, autre que diplôme	25,55 \$
Frais d'envoi par télécopieur	2,50 \$
Frais pour copie d'un guide de choix cours (frais administratifs)	12,75 \$
Modification de choix de cours (Semaine 1)	51,10 \$
Modification d'horaire à la demande de la personne étudiante	38,35 \$
Modification d'horaire via Omnivox	38,35 \$
Preuve de fréquentation scolaire, étudiant actif – Régulier et formation continue	6,30 \$
Preuve de fréquentation scolaire, étudiant ancien	12,75 \$
Preuve de non-fréquentation scolaire	6,30 \$
Preuve d'inscription	6,30 \$
Réimpression de relevé de compte	6,30 \$
Reprise d'examens (formation continue)	32,30 \$ (par reprise)
Analyse de dossier pour la demande de DEC sans mention	51,10 \$
Attestation DEC – Confirmation de sanction	12,75 \$

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE : 26 février 2024 (CA-24-15)
 RÉVISÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF LE : 24 février 2025 (CE-25-08)
 RÉVISÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF LE : 23 février 2026 (CE-26-04)

ANNEXE 2. ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES (2026-2027)

ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE	PLAFOND ÉTABLI
Transport quotidien et droit d'entrée (général)	64,85 \$ (par cours)
Ateliers et conférences pédagogiques	64,85 \$ (par cours)
Autres activités	64,85 \$ (par cours)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE : 26 février 2024 (CA-24-15)
RÉVISÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF LE : 24 février 2025 (CE-25-08)
RÉVISÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF LE : 23 février 2026 (CE-26-04)

ANNEXE 3. FRAIS COMPLÉMENTAIRES (2026-2027)

FRAIS		MONTANT	REMBOURSEMENT
Régulier	Services complémentaires offerts aux étudiants temps partiel (par cours/par session)	26,85 \$	Non
	Services complémentaires offerts aux étudiants temps plein (par session)	140,55 \$	Non
Formation continue	Services complémentaires offerts aux étudiants temps partiel (par session)	16,15 \$	Non
	Services complémentaires offerts aux étudiants temps plein (par session)	32,30 \$	Non
Frais technologiques	Par session de plus de 5 semaines	10,45 \$	Non
	Par session de 5 semaines et moins	5,25 \$	

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE : 26 février 2024 (CA-24-15)
 RÉVISÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF LE : 24 février 2025 (CE-25-08)
 RÉVISÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF LE : 23 février 2026 (CE-26-04)

ANNEXE 4. COTISATIONS (2026-2027)

DROIT		MONTANT	REMBOURSEMENT
Association étudiante du Cégep François-Xavier Garneau (par session)		31,00 \$	Non
Passe de session - Fonds de développement durable (par session)		14,15 \$	Non
Fondation du Cégep Garneau	Association étudiante du Cégep François-Xavier (par session)	10,00 \$	Oui Demande Fondation
	Association des parents (par session)	5,00 \$	Oui Demande Fondation
Association des parents (par session)		5,00 \$	Oui Demande Direction des finances
Coopsco F-X-Garneau (cotisation unique à vie)		25,00 \$	Oui Demande Coopsco

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE : 26 février 2024 (CA-24-15)
 RÉVISÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF LE : 24 février 2025 (CE-25-08)
 RÉVISÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF LE : 23 février 2026 (CE-26-04)

ANNEXE 5. FRAIS POUR SERVICES EN VENTE LIBRE (2026-2027)

FRAIS	MONTANT
Frais de stationnement	Voir la Directive relative à l'application du règlement concernant l'utilisation des aires de stationnement du Cégep Garneau , DIR-05
Frais d'abonnement au Centre sportif	Voir site internet : Accueil - Centre sportif
Frais des activités sportives et socioculturelles	Se référer à la <i>Direction des affaires étudiantes et communautaires</i> (DAEC)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE : 26 février 2024 (CA-24-15)
RÉVISÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF LE : 24 février 2025 (CE-25-08)
RÉVISÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF LE : 23 février 2026 (CE-26-04)